

Décision n° 2019-001/CC sur la requête en inconstitutionnalité de l'alinéa 1^{er} de l'article 166 de la loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-05 /CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la requête de monsieur OUEDRAOGO Souleymane Mahama en date du 21 janvier 2019, reçue et enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le 22 janvier 2019, sous le n° 01, aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'alinéa 1 de l'article 166 de la loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 21 janvier 2019, reçue et enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le 22 janvier 2019, sous le n° 01, Maître P. Silvère KIEMTAREMBOUMBOU, Avocat à la Cour, a saisi le Conseil constitutionnel, au nom et pour le compte de monsieur OUEDRAOGO Souleymane Mahama, Inspecteur du Trésor, aux fins de déclaration

d'inconstitutionnalité de l'alinéa 1^{er} de l'article 166 de la loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la Fonction publique d'Etat, au motif qu'il est contraire à l'alinéa 1^{er} de l'article 1, l'alinéa 2 de l'article 4, et l'alinéa 1^{er} de l'article 19 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, de la Constitution, « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale ; il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que l'article 157, alinéa 2, de la Constitution, dispose que : « ...En outre tout citoyen peut saisir le Conseil Constitutionnel sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire le concernant devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel qui doit intervenir dans un délai maximum de trente jours à compter de sa saisine » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 47 du Règlement intérieur du Conseil constitutionnel, la requête doit être signée de son auteur ou de son conseil ou mandataire ;

Considérant que monsieur OUEDRAOGO Souleymane Mahama a saisi le Tribunal administratif de Ouagadougou d'une requête aux fins d'annulation de l'arrêté n° 2018-14-00003/MINEFID/DG/DRH du 16 mai 2018 pris en application de l'alinéa 1 de la loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel, suivant la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité, pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière conformément aux articles 152 et 157 de la Constitution ; que par conséquent, la requête doit être déclarée recevable ;

Considérant que le requérant soutient que l'article 166 alinéa 1^{er} de la loi n° 081-2015/CNT viole le principe de la présomption d'innocence édicté à l'article 4 alinéa 2 de la Constitution, le principe d'égalité des citoyens prévu à l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de la Constitution et le droit au travail prévu à l'article 19 alinéa 1^{er} de la Constitution ;

Sur la violation du principe de la présomption d'innocence

Considérant qu'aux termes de l'article 4 alinéa 2 de la Constitution, « tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie » ;

Considérant que l'article 166 alinéa 1^{er} de la loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat dispose qu' « en cas de poursuites judiciaires pénales engagées contre un fonctionnaire, celui-ci est obligatoirement suspendu de ses fonctions pour compter de la date d'engagement des poursuites mentionnées sur l'avis de poursuites judiciaires jusqu'à l'intervention de la décision définitive et au vu d'un avis de décision judiciaire définitive » ;

Considérant que l'article 166 alinéa 1^{er} ne remet pas en cause la présomption d'innocence ; que la suspension est une mesure conservatoire qui ne préjuge pas du fond de l'affaire ;

Sur la violation du principe d'égalité des citoyens

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 1 de la Constitution dispose que « tous les burkinabè naissent libres et égaux en droits » ;

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 166 précité n'a aucun rapport avec le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ; que le principe des statuts particuliers prévu par la Constitution et les lois pour régir d'autres fonctions publiques ne viole pas le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Sur la violation de l'alinéa 1^{er} de l'article 19 de la Constitution

Considérant que l'article 19 alinéa 1^{er} de la Constitution dispose que « le droit au travail est reconnu et est égal pour tous » ;

Considérant que la suspension du fonctionnaire, objet de poursuites judiciaires pénales, n'a pas pour effet de le priver de son droit au travail ;

Considérant qu'il s'ensuit que les moyens invoqués par le requérant ne sont pas fondés et que l'alinéa 1^{er} de l'article 166 de la loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 doit être déclaré conforme à la Constitution ;


Décide :

Article 1^{er} : la requête de monsieur OUEDRAOGO Souleymane Mahama est recevable.

Article 2 : l'alinéa 1^{er} de l'article 166 de la loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant Statut général de la Fonction publique d'Etat est conforme à la Constitution ;

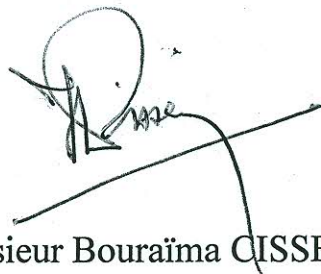
Article 3 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale, à monsieur OUEDRAOGO Souleymane Mahama et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 12 février 2019 où siégeaient :

A blue circular stamp of the Conseil Constitutionnel of Burkina Faso is overlaid on a handwritten signature. The stamp contains the text "CONSEIL CONSTITUTIONNEL" at the top, "Président" in the center, and "OUGOUGOU - BURKINA FASO" at the bottom. The signature is written in black ink over the stamp.

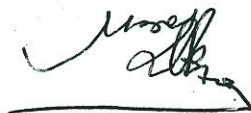
Monsieur Kassoum KAMBOU

Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Bouraima Cisse", is written over a horizontal line.

Monsieur Bouraïma Cisse

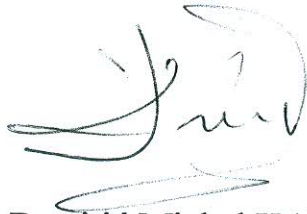
Membres

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Haridiata Dakoure/Sere", is written over a horizontal line.

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Larba Yarga", is written over a horizontal line.

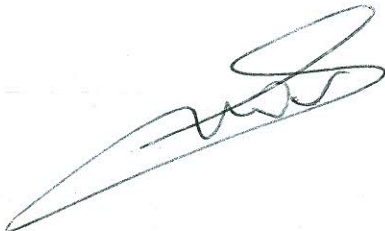
Monsieur Larba YARGA



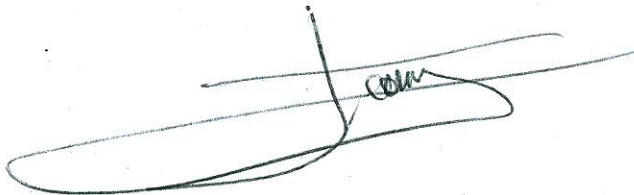
Monsieur Bamitié Michel KARAMA



Monsieur Victor KAFANDO



Monsieur Georges SANOU



Monsieur Sibila Franck COMPAORE



Monsieur Idrissa KERE



Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire Général.

